

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT-BDLIT n° 2021 - 146
PORTANT AUTORISATION d'EXPLOITER
PISCICULTURE SCEA AQUAQUITAINE à SORE**

**La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Règlement Européen (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement européen (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.241-11, L.214-17 à L.214-19, R.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code du Travail, et notamment les articles 640 à 648 ;

VU le Code Rural, et notamment le livre I titre III concernant les cours d'eau non domaniaux ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 640 à 648 ;

VU la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française, signée le 1er février 2011, entre le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), la fédération française d'aquaculture (FFA), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;

VU le protocole de mise en œuvre du plan de progrès pour la pisciculture (PPP) en application de cette charte, établi le 13 février 2015 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'intégralité du cours d'eau de la Petite Leyre ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 5 février 2008 et révisé le 13 février 2013 par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Gironde et des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1985 autorisant la société SCEA AQUAQUITAINE à exploiter, à SORE, Chemin de la Ligne, une pisciculture appartenant à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-52 du 24 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de quinze jours sur les communes de SORE, LUXEY et CALLEN ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la SCEA AQUAQUITAINE reçu complet le 10 septembre 2019 et relatif au projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture AQUAQUITAINE sur la commune de Sore ;

VU la décision préfectorale DDCSPP/SPAE/2019-0391 du 14 octobre 2019 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier complémentaire déposé par la SCEA AQUAQUITAINE le 3 décembre 2020 consécutivement aux crues du mois de mai 2020 et les compléments apportées le 22 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la mairie de SORE dans sa délibération du 12 avril 2021 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur rendu le 17 avril 2021 ;

VU les avis des services et organismes de l'État définitivement rendus le 27 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Landes du 4 mai 2021 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic de l'installation existante a mis en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

Considérant que le cours d'eau La Petite Leyre est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et que le classement en liste 2 fait obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'équiper les ouvrages pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 ;

Considérant la prorogation de délai de 5 ans accordée en date du 6 décembre 2018 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant qu'une étude sur les modalités du débit réservé à assurer au droit de l'ouvrage de retenue et le long du tronçon court-circuité doit être élaborée dans des délais permettant de restaurer la continuité écologique au niveau de cet ouvrage, avant le 9 novembre 2023;

Considérant que l'activité de canoë-kayak n'est pas présente sur la Petite Leyre au droit du site ;

Considérant l'ensemble des éléments établis et échangés entre l'exploitant, l'administration centrale, les services déconcentrés et les partenaires professionnels durant de la procédure inhérente au protocole de plan de progrès des piscicultures visé ci-dessus ;

Considérant les inondations du mois de mai 2020 ayant eu pour conséquences la perte quasi totale du cheptel, la dévastation de la pisciculture (dégradation du barrage et de la prise d'eau, déstabilisation du rideau de palplanches, ensablement des bassins, fuites des poissons,...) ;

Considérant que le projet présenté s'attache à mettre en place la séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) prévue par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ayant pour objectif d'éviter au maximum les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCEA AQUAQUITAINE, chemin de la Ligne, 40430 SORE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Chemin de la Ligne », sur le territoire de la commune de SORE, un établissement piscicole destiné à l'élevage de truites, désigné « Pisciculture Aquaquitaine ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 1985 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 - Situation de l'établissement

Les installations piscicoles autorisées sont situées sur la commune de SORE, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SORE	AS	195, 199, 203

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LÉGENDE : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale de l'établissement	Régime
2130-1	Pisciculture d'eau douce ayant une capacité de production > 20 tonnes/an	550 tonnes/an	A
4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	24 tonnes	D
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	(aliment) 138 m ³	NC

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : (...)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>(gasole)</p> <p>5 000 litres soit 4,2 t</p>	NC
------	---	--	----

Article 2-3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (IOTA) :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (I.O.T.A) concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Valeur concernée	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p>Nappe du Miocène</p> <p>F1: 1 147 925 m³/an F2: 1 462 920 m³/an</p> <p>soit un total de 2 610 845 m³/an</p>	A
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à</p>	<p>Valeur maximale du débit dérivé : 1500 l/s</p> <p>soit 5 400 m³/heure</p>	A

	défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2) Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Ouvrage existant Différence de niveau amont aval 3.03 m dans l'attente de la restauration de la continuité écologique et sédimentaire	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux quotidiens en MES et en DBO5 supérieurs au niveau R1	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	2 forages	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).	Restructuration du canal d'aménée (prise d'eau) Retrait des palplanches existantes et mise en place de palplanches sur 21 mètres sur le cours d'eau La petite Leyre	D

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection de la berge en enrochement en aval de la sortie de la pisciculture sur 70 m linéaire	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Surface inférieure à 200 m ²	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Remblais existant	D

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et représentées par le plan en Annexe 1. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements cette autorisation est accordée pour 30 ans au titre de l'article L.181-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les bassins inusités sont, si possible, démantelés, sinon sécurisés et leur accès y est rendu impossible.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau. Il procède également au retrait de l'ensemble des remblais et aménagements de nature à modifier la cote du terrain naturel et rétablit les écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types

d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

TITRE II – AMÉNAGEMENT- EXPLOITATION

ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les zones périphériques des bassins font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

ARTICLE 9 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé.

ARTICLE 10 : RISQUES DE POLLUTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, des flux de rejets polluants, en adoptant, au maximum, les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Dans l'hypothèse où une pollution du milieu récepteur serait constatée, elle devra être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services sanitaires (GDSAA et DDETSPP).

ARTICLE 11 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 12 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Lorsqu'elles existent, les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation lors de crues ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 13 : INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur de l'Environnement à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- x le dossier de demande d'autorisation initial et autres dossiers modificatifs, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- x le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- x les plans tenus à jour, indiquant, de manière précise, notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, forage en nappe), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- x les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- x le cahier d'épandage, le cas échéant.
- x les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- x tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du SAGE *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés*, Le fonctionnement de l'installation est conforme au I de l'article L.214-17 et à l'article L.214-18 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
 - les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant tient à disposition de la CLE du SAGE *Leyre* l'ensemble des suivis qualitatifs et quantitatifs effectués dans le cadre de l'exploitation de la pisciculture, ainsi que tout éventuel traitement sanitaire mis en place sur l'élevage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES

Article 15-1 - Consistance des installations autorisées pour le fonctionnement de l'installation

Les ouvrages sont implantés sur la commune de SORE conformément au dossier de demande et au plan situé en Annexe 1. Les aménagements comprennent :

- un barrage situé sur la Petite Leyre (masse d'eau FRFR824) aux coordonnées (Lambert 93) X : 415 206 et Y : 6 364 007. Le radier béton amont est calé à la cote 59,50 m NGF. L'ouvrage est doté de deux clapets à crémaillères de 3 m à 3m50 de large et 3 m de haut hors fût, et d'une pelle à cric central à crémaillère de 1,5 m de large et 3 m de haut équipée de rehausse. L'ouvrage est conçu pour laisser passer un débit maximum d'environ 120 m³/s. La cote normale d'exploitation de la retenue amont est fixée à 62,40 m NGF ;

- une fosse de dissipation d'énergie à l'aval du barrage, également fosse d'appel pour la montaison piscicole, d'une longueur minimale de 8,3 m, d'une largeur de 8 m et d'une profondeur minimale d' 1,45 m. Celle-ci est réalisée avec une pente de 1H/0,75V pour la partie clapet et 1H/1V pour la partie pelle. Le fond de la fosse est calé à la cote 57,80 m NGF. L'ensemble du dispositif est calé en référence au plancher alluvial historique avant la crue de mai 2020 et de manière à ne pas constituer un pré-barrage quelle que soit l'évolution du profil en long du cours d'eau ;

- un canal d'amenée en rive droite d'une largeur de 3 m dont le radier en entrée est calé à la cote 61,45 m NGF. La crête des murs latéraux est calée à la cote 62,55 m NGF et la ligne d'eau atteint la cote 62,45 mNGF. L'entrée du canal est équipée de deux pelles de 1,4 m de large et 2,45 m de haut permettant la gestion du débit entrant, et de grilles à barreaux amovibles d'entrefer 10 cm. Des grilles sont prévues à l'entrée du canal avec barreaux amovibles pour réduire l'entrée de corps flottants et d'embacles. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres-

- un ouvrage de restitution des eaux, environ 220 m en aval du barrage. L'ouvrage de 14 m de large comprend un radier à la cote 59,20 m NGF et un mur en béton dont la crête atteint 63,70 m NGF. Il est doté de deux vannes en dalots béton de 2 m de large et 1,50 m de hauteur avec pelle permettant d'isoler la pisciculture en cas de crue. Celles-ci sont dotées de grilles dont l'entrefer n'excède pas 10 mm. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Article 15-2 – Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique

Les ouvrages permettant d'assurer la continuité écologique au droit de l'installation sont réalisés conformément au dossier de demande. Les caractéristiques des ouvrages sont conformes à celles présentées dans le dossier par l'exploitant. Elles ne préjugent en rien d'une éventuelle nécessité d'adaptation ou de modification que M. le préfet pourrait être amené à exiger afin de garantir l'efficacité environnementale et technique des différents dispositifs.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (montaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés.

Le barrage de dérivation est équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

Les aménagements comprennent :

- une passe à bassins successifs en rive droite, avec échancrures latérales et fonctionnant par jets de surface. L'ouvrage est conçu et calé pour assurer la montaison des espèces cibles entre le QMNA5 (0,14 m³/s transitant par la passe) et 3 fois le module. La passe comprend un bassin de mise en eau et des orifices de fond. Les échancrures et l'entrée piscicole sont équipées de rehausses à hauteur variable et d'épaisseur identique à celle des cloisons afin d'adapter le dispositif à l'évolution de la chute d'eau ;

- une rampe à anguilles en rive droite, d'une largeur d'au moins 1 m et présentant une pente longitudinale de 50 % avec dévers latéral de 50 %. La rampe dispose d'un substrat en plots élastomère fixé sur le radier pour la reptation des individus. L'ouvrage est conçu et calé pour assurer la montaison des anguilles, y compris les individus au très jeune stade, du QMNA5 jusqu'à minima deux fois le module. En cas d'évolution de la chute d'eau, l'ouvrage est conçu de manière à pouvoir être prolongé à l'aval.

- un canal de dévalaison en béton à ciel ouvert en sortie des deux tambours rotatifs à maille de 5mm installés sur le canal d'amenée. Le canal de dévalaison présente une largeur de 0,40, une pente 0,2 % entre la cote amont à 62,00 m NGF et la cote aval à 61,90 m NGF. Il est équipé d'un seuil de contrôle du débit et d'un caillebotis. L'ouvrage est conçu de manière à garantir des conditions de transfert favorables aux espèces cibles.

Article 15-3 – Caractéristiques des ouvrages visant à prévenir le risque inondations

Les ouvrages sont positionnés conformément au dossier de demande et au plan situé en annexe 1. Les aménagements sont réalisés dans les règles de l'art et de manière à rester stables en crue et en décrue pour les événements pour lesquels ils ont été conçus.

Les aménagements comprennent quatre tronçons de remblai en rive droite :

- une plateforme en remblai depuis le mur du canal d'amenée jusqu'aux palplanches en aval du canal de dévalaison. Le sommet de l'ouvrage est calé à la cote 63,80 m NGF ;

- un remblai végétalisé sur 50 mètres-linéaires depuis l'aval du canal de dévalaison. La crête du remblai est calée à la cote 63,80 m NGF et présente une largeur de 4m supportant un accès carrossable. Le remblai dispose d'une pente de 2H/1V rejoignant les enrochements déjà en place ;

- un remblai végétalisé rejoignant l'ouvrage de restitution. La crête du remblai est calée à la cote 63,70 m NGF et présente une largeur de 4m supportant un accès carrossable. Le remblai dispose d'une pente de 2H/1V ;

- un remblai végétalisé depuis l'ouvrage de restitution jusqu'au chemin en aval. La crête du remblai est calée à la cote 63,70 m NGF et présente une largeur d'environ 4m supportant un accès carrossable. Le remblai dispose d'une pente de 2H/1V. Une protection de berge en enrochements avec cavalier complète l'ouvrage sur 70 mètres-linéaires.

Article 15-4 – Calage des ouvrages

L'exploitant assure le calage des ouvrages conformément à son dossier de demande.

Il met en place, au niveau du seuil de dérivation, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe de l'ouvrage, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

L'exploitant procède à l'installation d'échelles limnimétriques calées en fonction du repère fixe invariable :

- une échelle à l'entrée du canal d'amenée afin d'y évaluer le débit entrant dans le canal ;
- une échelle sur la Petite Leyre en amont du barrage au niveau de la sortie piscicole de la passe à bassins afin d'y évaluer le débit transitant par les passes ;
- une échelle en aval du barrage au niveau de la fosse de dissipation afin d'y évaluer le débit réservé.

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la conservation et du bon fonctionnement du repère fixe et des échelles limnimétriques de l'installation.

Article 15-5 - Entretien et suivi des aménagements de libre circulation piscicoles

L'exploitant procède aux opérations nécessaires pour garantir les caractéristiques et le fonctionnement des ouvrages. Il assure notamment en tout temps la présence de débits favorables à la circulation piscicole dans les ouvrages dédiés.

Il procède à des visites régulières afin d'identifier rapidement tout dysfonctionnement, plus particulièrement après chaque épisode de crue.

Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité des dispositifs.

Le pétitionnaire s'assure que tout dispositif susceptible d'être ancré sur l'échancrure ne perturbe pas le bon fonctionnement de la passe à poisson.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents ou que leur fonctionnalité n'est pas assurée, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service instructeur.

Article 15-6 - Entretien et suivi des aménagements de prévention du risque inondation

L'exploitant est responsable des dégâts résultant du fonctionnement ou de la défaillance des ouvrages de prévention du risque inondation.

L'exploitant assure l'entretien régulier des remblais afin de garantir leur bon fonctionnement.

L'exploitant met en place une surveillance visuelle et programmée des ouvrages, hors-crue, en période de crue et post-crue, notamment concernant :

- les interfaces entre les points durs et le remblai ;

- les terriers d'animaux fouisseurs ;
- la végétation ligneuse de nature à déstabiliser le remblai ;
- tout indice de désordre : érosion externe, surverse, affaissement, fuites.

L'exploitant maintien des conditions de parfaite visibilité des remblais et de leur pied.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

L'exploitant consigne dans un registre les éléments issus de la surveillance des ouvrages, les dysfonctionnements observés et les solutions mises en œuvre.

De manière générale, l'exploitant gère ses ouvrages de façon à profiter de chaque évènement, même de faible intensité, pour capitaliser des informations sur le fonctionnement du dispositif.

Article 15-7 – Suivi des débits

Le débit maximal de la prise d'eau est de 1 500 l/s soit 5 400 m³/h.

En étiage, la pisciculture ne dérive plus qu'un débit compris entre 400 l/s et 600 l/s (en fonction du débit du cours d'eau). Lorsque le débit de la Petite Leyre est inférieur à 700 l/s, l'exploitant réduit son stock de poissons et la ration alimentaire pour satisfaire à la qualité du cours d'eau et au maintien du débit réservé.

Le débit dérivé est mesuré tous les jours par l'exploitant au moyen d'une sonde débitmétrique située dans le canal de dérivation. Cette mesure est consignée et archivée quotidiennement par l'exploitant. Le contrôle du paramétrage de la sonde débitmétrique sera effectué annuellement. Cette sonde débitmétrique est assortie d'une centrale d'acquisition des données protégée de la foudre. L'exploitant doit définir, en prévention d'une défaillance de la sonde, une procédure de contrôle de secours du débit dérivé. Dans ce cas, la mesure du débit dérivé au moyen de la sonde devra être rétablie dans les plus brefs délais.

Les données relevées par la sonde débitmétrique, ainsi que la lecture des niveaux d'eau sur les échelles limnimétriques sont relevées, rapatriées et archivées quotidiennement par l'exploitant. Le débit réservé déduit des divers relevés effectués est archivé quotidiennement par l'exploitant.

L'implantation de l'ensemble de ces équipements est précisée sur le plan détaillé en annexe 1.

Article 15-8 – Mesures en faveur d'une consommation rationnelle de l'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

L'exploitant procède à la détection des fuites à différents niveaux de l'installation et remédie aux anomalies décelées.

L'exploitant établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre comprenant une description des mesures mises en œuvre et une analyse des écarts observés. Le bilan est tenu à disposition des inspecteurs en charge de l'environnement.

Article 15-9 – Gestion de la continuité sédimentaire

A compter de la mise en fonctionnement du barrage, l'exploitant restaure la continuité sédimentaire par une gestion programmée de la vanne de fond et des pelles, conformément à son dossier de demande.

L'exploitant consigne les modalités de gestion des vannes dans un registre ; notamment les dates de manœuvre des vannes, les conditions hydrologiques de mise en œuvre, le degré d'ouverture des vannes et toute observation qu'il juge utile.

A l'issue de la première année suivant la remise en exploitation du barrage, l'exploitant adresse au service instructeur, le bilan de la procédure de gestion des sédiments mise en œuvre conformément à son dossier de demande pour validation.

Article 15-10 – Entretien autre que régulier du cours d'eau

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations d'extraction de sédiments à l'amont du seuil.

En cas de besoin, le pétitionnaire prévoit au préalable le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et ne procède aux opérations qu'après réception d'un accord pour travaux de la part du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes (DDTM40/SPEMA).

Le cas échéant, le pétitionnaire établit un plan de gestion pluriannuelle de sédiments extraits validé par les services préfectoraux.

Article 15-11 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Prescriptions d'ordre général

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- - les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager les berges et les milieux.
 - les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
 - l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité hydraulique est assurée pendant les travaux .
- les travaux en lit mineur sont réalisés au maximum hors d'eau après mise en place d'un assec artificiel. Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidence en aval du seuil.

Période de travaux

Les travaux ayant une incidence directe sur la Petite Leyre sont réalisés préférentiellement en période d'étiage.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service instructeur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la DDETSPP des Landes du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant le début des opérations.

Limitation des matières en suspension en phase chantier

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

L'exploitant procède à un suivi régulier de la concentration en matières en suspension (MES) dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux. Il adresse au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes les concentrations en matières en suspension :

- quotidiennement lors des opérations les plus sensibles : installation de l'enceinte batardée notamment ;
- de manière hebdomadaire lors des autres phases du chantier.

En cas de concentration de MES d'une valeur supérieure ou égale à 50 mg/L et inférieure à 150 mg/L, l'exploitant met en œuvre la décantation des eaux rejetées en aval à l'aide d'un bassin de décantation adapté.

En cas de valeur supérieure ou égale à 150 mg/L (seuil d'alerte), le bénéficiaire adapte ses opérations et met en œuvre les dispositions permettant de réduire rapidement la concentration en MES à une valeur inférieure à 50 mg/L.

La teneur en MES ne doit en aucun cas être supérieure ou égale à 250 mg/L en aval de la zone de travaux.

Accès au chantier

Les engins interviennent depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit en eau font l'objet d'un accord préalable du service de

la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes (DDTM40/SPEMA).

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires et conformément au dossier de demande. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Moyens d'intervention en cas d'incident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

En cas de risque de crue, l'exploitant assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux. En cas de crue à venir, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

L'exploitant propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

Une attention particulière est portée à la propreté des enrochements importés sur le chantier et à la qualité du sable déplacé au sein du site.

Remise en état post-travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

Il assure la remise en état de la zone d'emprunt du sable servant aux différents aménagements.

À l'issue du chantier, l'exploitant met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval.

Suivi de chantier

L'exploitant informe le service instructeur de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission dématérialisée de comptes-rendus de réunions de chantiers.

Récolement

L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement réalisé par un géomètre expert coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, ainsi que la position et la cote définitives du repère altimétrique et des échelles limnimétriques.

L'exploitant fournit au service instructeur les vues en coupe et en long des ouvrages sur lesquelles figure une ligne d'eau mesurée in situ, ainsi que le débit correspondant.

L'exploitant accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet ayant été autorisé et leur incidence sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages concernés.

Suivi de l'évolution du cours d'eau en aval du seuil

L'exploitant porte une attention particulière à l'évolution du profil en long de la Petite Leyre en aval du seuil.

En cas d'évolution de la chute en aval compromettant le bon fonctionnement des ouvrages assurant la continuité écologique, l'exploitant prendra toute mesure d'ordre structurel nécessaire au fonctionnement des ouvrages. Ces mesures doivent faire l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes (DDTM40/SPEMA).

Signalisation en amont de l'installation

L'exploitant met en place une signalisation appropriée au niveau du seuil de dérivation sur la Petite Leyre pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. Cette signalisation est de dimension suffisante et positionnée de façon à être visible des usagers.

Article 15-12-Prescriptions spécifiques

15-12-1 – Restitution d'un débit minimal

Les valeurs de débits estimés au droit de la pisciculture Aquaquitaine de Sore sont transposées à partir de la station de jaugeage sur la Petite Leyre à Belhade. Le débit moyen annuel est fixé à 2,13 m³/s.

Les valeurs transposées sont les suivantes, en quinquennale sèche :

- QMNA5 : 0,64 m³/s
- VCN10 : 0,60 m³/s

Le débit réservé minimal au droit du barrage ne doit pas être inférieur à 210 l/s ou au débit de la Petite Leyre mesuré à l'amont immédiat du canal d'amenée, si celui-ci est inférieur à 210 l/s.

En étiage, l'exploitant réduit son stock de poissons et la ration alimentaire pour satisfaire à la qualité du cours d'eau et au maintien du débit réservé.

A compter du 9 novembre 2023, les modalités du débit réservé pourront être revues.

Etude débit réservé :

L'exploitant engage une étude du débit réservé dans le cadre du fonctionnement perenne et optimisé de ses installations. Ce débit réservé doit être adapté comme débit minimum biologique pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du tronçon court-circuité, avec un plancher correspondant au 1/10ème du module. Le débit réservé doit être justifié. Le cadrage et la méthodologie de l'étude feront l'objet d'une concertation entre le bureau d'étude retenu par le pétitionnaire et les services de l'Etat.

Les conclusions de cette étude seront transmises aux services de l'Etat pour partage des résultats et révision si nécessaire des modalités du débit réservé.

Calendrier de réalisation :

Le pétitionnaire respecte le calendrier suivant :

- au plus tard le **31 décembre 2021** : transmission aux services de l'État d'une proposition de cadrage de l'étude sur le débit réservé
- au plus tard le **31 décembre 2022** : transmission aux services de l'État des résultats de l'étude sur le débit réservé adapté comme « débit minimum biologique ».
- au plus tard le **30 juin 2023** : transmission aux services de l'État du dossier réglementaire de fonctionnement des installations dans le cadre du respect du débit réservé adapté comme débit minimum biologique.
- **9 novembre 2023** : fin des travaux de la restauration de la continuité écologique avec respect d'un débit réservé qualifié de « débit minimum biologique ».
Un arrêté complémentaire pourra alors acter le fonctionnement annuel de la pisciculture.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure (échelle limnimétrique, échancrure calibrée...). Le débit réservé est restitué par la passe à poissons, la passe à anguilles, la dévalaison, l'échancrure au droit du barrage et en complément, si nécessaire, par une raménée d'eau de sortie de pisciculture en amont du barrage.

Fonctionnement en phase transitoire jusqu'au 9 novembre 2023 :

Durant les mois d'étiage (août, septembre, octobre) et lorsque le débit de la rivière sera inférieur à 700 l/s, le débit d'attrait de la passe à bassins et le barrage sont uniquement alimentés par la raménée d'eau de 180 l/s de sortie de pisciculture en

amont du barrage, la passe à anguilles est ouverte et alimentée par 30 l/s complémentaires issus de la dévalaison. Si le débit de la rivière est supérieur à 700 l/s durant cette période, le volume de raménée d'eau de sortie de pisciculture en amont du barrage peut être réduit et directement compensé par le débit naturel du cours d'eau afin de satisfaire au débit réservé de 210 l/s.

Le système de pompage d'eau de rejet de pisciculture raménée en amont de la passe à bassin et du barrage est équipé d'un compteur relevé quotidiennement. Cette station de pompage est constituée de deux pompes (dont une de secours).

Durant la période suivante (juin, juillet, novembre), la passe à poissons et le canal de dévalaison fonctionnent à leur débit optimal. Un retour d'eau de rejet en amont du barrage permet d'assurer un débit réservé total de 210 l/s soit 10% du module.

Pour les 6 mois restants, le débit réservé est supérieur à 350 l/s avec un débit supérieur à 170 l/s par la passe à poissons et supérieur à 50 l/s pour le système de dévalaison.

Un relevé quotidien de l'ensemble de ces valeurs est réalisé et consigné dans un registre ou système équivalent tenu à disposition de l'inspection.

Une modulation du débit réservé peut être tolérée lors d'épisode d'étiage sévère. Cette modulation ne doit pas être inférieure à 8 % du module et ne peut pas concerner plus de 30 jours répartis sur la période 1^{er} juin - 1^{er} décembre.

Au 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet un bilan détaillé de sa gestion de l'étiage à l'inspecteur de l'environnement et au service police de l'eau de la DDTM40.

15-12-2 – Gestion des niveaux et vannages

Les vannages du déversoir sont gérés de telle sorte qu'ils n'entraînent pas une attractivité nuisant au fonctionnement optimal de la passe à poisson.

15-12-3 – Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval de la pisciculture, en période d'exploitation normale, le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la dérivation. Elles respectent les caractéristiques prévues à l'article 18 de cet arrêté.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

15-12-4 – Espèces invasives

L'exploitant procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales dans le canal d'aménée de la pisciculture. Il met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du niveau d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), la Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

ARTICLE 16 : FORAGES

La pisciculture bénéficie également d'une alimentation en eau à partir de deux forages en nappe. Les ouvrages de raccordement sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau volumétrique sur les conduites d'alimentation.

16-1 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques maximales des ouvrages sont fixées comme suit :

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) des ouvrages :

		Forage F1	Forage F2
Numéro BSS		BSS002BBPC (ex 08756X0018/F1)	BSS002BBPE (ex 08756X0020/F2)
Parcelle		195 sections AS (Sore)	195 sections AS (Sore)
Date de réalisation		1986	1989
Profondeur		48 m	53 m
Nappe captée		Calcaires coquilliers du Miocène (Aquitaniens)	Calcaires coquilliers du Miocène (Aquitaniens)
Masse d'eau souterraine		FRFG070 calcaires et faluns du l'Aquitaniens -Burdigakien (Miocène) captif	FRFG070 calcaires et faluns du l'Aquitaniens -Burdigakien (Miocène) captif
Coordonnées X		415189	415189
Coordonnées Y		6364019	6364057
Coordonnées Z		63 m NGF	63 m NGF
Débit d'exploitation	Débit horaire maximal	131 m ³ /h (36l/s)	167 m ³ /h (46,4l/s)
	Débit maximum journalier	3 145 m ³ /j	4008 m ³ /j
	Volume maximal annuel	1 147 560 m ³ /an	1 462 920 m ³ /an

La réalisation des forages doit être conforme aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forage, sondage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Il est notamment réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur au moins 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion physique et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Afin d'éviter une pollution des eaux souterraines, l'exploitant procédera, avant le 1^{er} septembre 2021, à la canalisation des eaux de surface provenant du massif forestier et traversant le site de la pisciculture au niveau du forage.

16-2 – Surveillance des des volumes prélevés et du niveau de la nappe

L'exploitant doit s'assurer de comptabiliser l'intégralité des volumes prélevés. Pour cela le compteur volumétrique est à déplacer soit directement après la tête de chaque forage, soit des compteurs supplémentaires sont installés au niveau de chacun des piquages vers les réserves afin de quantifier l'ensemble des prélèvements effectués. Cette mise en conformité sera effectuée avant le 1er septembre 2021.

Chaque ouvrage devra être équipé d'un dispositif de suivi en continu du niveau statique de l'aquifère exploité. Chaque forage sera équipé d'un manomètre et tube guide avant le 1er septembre 2021.

Autosurveillance :

Chaque forage est équipé d'un robinet de prélèvement ou autre système, facile d'accès, dont la conception évite toute possible contamination bactérienne localisée et permet une aseptisation aisée (par flambage) lors de l'acte de prélèvement. Il est installé un compteur volumétrique sur le forage.

Un relevé hebdomadaire du compteur volumétrique est effectué et les résultats sont consignés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau. Ce relevé est assorti de commentaires liés à la procédure d'utilisation des variateurs de débit.

Un suivi des niveaux dynamiques du forage est réalisé 2 fois par an en période de basse eaux et de hautes eaux. Un bilan du suivi des niveaux dynamiques du forage ainsi que de ceux des forages AEP avoisinants est effectué après 1 an d'exploitation puis tous les 2 ans, en fonctionnement normal. Les résultats de ces suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau, accompagnés des bilans de consommation annuelle.

16-3 – Économie d'eau issue des forages

Dans le cadre d'une meilleure adaptation des prélèvements à ses besoins, les pompes des forages seront équipées de variateur de puissance dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant élabore, dans ce même délai et dans une démarche d'économie d'eau, une procédure d'utilisation de ces variateurs sur la base des modalités d'exploitation de sa pisciculture. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau.

Au 1^{er} septembre 2023, l'exploitant établit un bilan de l'utilisation de ces variateurs et de l'économie d'eau réalisée. Il fournit à l'appui de ce bilan et au regard de l'analyse des données biannuelles de surveillance du niveau de la nappe une étude sur la justification de ses besoins, la projection des économies d'eau envisageables et les engagements pris en conséquence sur la base d'un échancier associé.

Passé ce délai et en l'absence d'éléments justificatifs sur la mise en œuvre d'une démarche engagée de réduction conséquente des volumes d'eau souterraine consommée, le Préfet pourra décider de revoir à la baisse les volumes autorisés en pompage en eau souterraine dans la nappe du miocène.

16-4 – Modification ou cessation d'utilisation des ouvrages

La réalisation de tout nouveau forage, l'augmentation du débit d'un forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour combler l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations

aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

16-5- Entretien et mise en conformité des ouvrages

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...).

La mise en conformité des ouvrages par fermeture et étanchéification des locaux sera réalisée. A l'issue des travaux de mise en conformité, un diagnostic décennal des installations est à réaliser avant le 1er septembre 2021.

ARTICLE 17 : LES RÉSEAUX

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

ARTICLE 18 : REJETS AQUEUX

18.1 : Types d'effluents

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées déversées directement dans le réseau des eaux pluviales de la commune ;
- les eaux pluviales de voirie qui subissent, lorsqu'elles sont altérées, un traitement avant rejet vers les fossés jouxtant le site ;
- les eaux en sortie de bassins de décantation rejetées directement dans la Petite Leyre

18.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées via des gouttières et acheminées vers le réseau d'eaux pluviales du site.

18.3 : Eaux usées sanitaires

Le cas échéant, lorsqu'elles existent, les eaux vannes des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis rejetées vers le réseau communal des eaux usées.

18.4 : Eaux en sortie de bassins

Une procédure de gestion du cheptel présent sur la pisciculture et du taux d'alimentation mis en œuvre est élaboré par l'exploitant et transmis pour validation à l'inspection des installations classées avant le 1er septembre 2021. Cette procédure s'appuie sur le débit de la rivière, les débits dérivé et réservé, les concentrations en termes de qualité de l'eau et fixe les valeurs déclenchant des actions spécifiques garantissant le respect des valeurs limites et le bon état de la masse d'eau.

A – Valeurs limites autorisées des rejets dans le cours d'eau récepteur :

1. L'ensemble des eaux rejetées par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. Cet écart de température doit en tout état de cause être inférieur à 1,5°C.

2. L'ensemble des eaux rejetées par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5, O_2 dissous,) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique des eaux et de non dégradation du cours d'eau récepteur et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5 et O_2 dissous, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel):

<i>Paramètres</i>	<i>Augmentation de la concentration en moyenne sur 24 h</i>
<i>MES</i>	<i>Inférieure ou égale à 15 mg/l</i>
<i>NH_4^+</i>	<i>Inférieure ou égale à 0,50 mg/l</i>
<i>NO_2^-</i>	<i>Inférieure ou égale à 0,3 mg/l</i>
<i>PO_4^{3-}</i>	<i>Inférieure ou égale à 0,50 mg/l</i>
<i>DBO5</i>	<i>Inférieure ou égale à 5 mg/l</i>

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par les articles 31, 32 et 33 du présent arrêté.

B – Valeurs limites autorisées des rejets en sortie de pisciculture

En sortie de pisciculture, les eaux rejetées ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.

Dans le cadre du fonctionnement de son exploitation, le pisciculteur doit mettre en œuvre des techniques de conduite d'exploitation, de contrôle ou d'équipement lui permettant de maîtriser son rejet, même en période d'étiage sévère. Les paramètres des eaux rejetées en sortie de pisciculture doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique et de non dégradation du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

A la date de notification du présent arrêté, les éléments de qualité physico-chimique de la masse d'eau relevés à la station de Belhade, située à l'aval, sont identifiés avec l'état suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Etat</i>
<i>Oxygène dissous</i>	<i>Très bon</i>
<i>pH</i>	<i>Très bon</i>
<i>NH₄⁺</i>	<i>Très bon</i>
<i>NO₂⁻</i>	<i>Très bon</i>
<i>PO₄³⁻</i>	<i>Bon</i>
<i>DBO5</i>	<i>Très bon</i>

Sur la base du constat de la dégradation de l'un ou de plusieurs éléments de qualité physico-chimique du cours d'eau de la Petite Leyre à l'aval de la pisciculture, le préfet pourra exiger de l'exploitant la mise en place d'une procédure de surveillance au niveau du point de rejet de la pisciculture et procéder à la prescription de valeurs limites d'émission.

C – Description du dispositif de traitement des eaux de rejet

Le cas échéant, avant rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 18.4B.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Lorsque l'installation possède un dispositif de traitement des effluents produits, il est conçu et exploité de manière à garantir le respect des caractéristiques de rejet définies dans le présent arrêté, sans préjudice d'autres prescriptions particulières.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

TITRE IV - GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION

19.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

19.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les sous-produits animaux et les matières éventuellement recueillies lors du traitement des effluents de l'installation sont éliminés par des installations habilitées à les recevoir conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, et du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21: NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 21.1 - Valeurs limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence sont fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et	6 dB(A)	4 dB(A)

inférieur ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 21.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 29.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

ARTICLE 22 : MESURES DE PRÉVENTION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de crues, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

22.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

22.2 – Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 23 : PRÉVENTION INCENDIE

23.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.

23.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

23.3 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 24 : FORMATION DES PERSONNELS

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE VII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 25 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 26 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 27 : RÉTENTION DE PRODUITS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

ARTICLE 28 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 29 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 30 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET : FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet de la pisciculture et seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a) d'enregistrer quotidiennement, au moyen des échelles limnimétriques et débitmètres en place, les débits suivants :

- le débit du cours d'eau correspondant à la totalité du débit à l'amont de la pisciculture. Un relevé de la température sera également réalisé.

- le débit dérivé ;

- le débit réservé transitant par le tronçon court-circuité ;

- le débit du pompage ramenant l'eau à l'aval de l'ouvrage de dérivation ;

- le débit du rejet en sortie de pisciculture, dans la Petite Leyre et la température de ce rejet

b) d'enregistrer de manière hebdomadaire les volumes prélevés au droit des ouvrages de forage ;

c) de faire réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspection des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à sa charge :

- annuellement, un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de traitement lorsqu'il existe. L'exploitant devra déterminer la date de réalisation de ce contrôle et en tenir informé l'inspecteur de l'environnement ;

- 2 campagnes d'analyses amont/aval permettant de mesurer la différence de concentration en moyenne sur 24h, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) sur les paramètres suivants : MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5 et O_2 dissous (1 campagne d'analyse sera réalisée en période d'étiage).

Point de prélèvements amont : X = 44° 19' 1,64" N Y = 00° 34' 18,64" W

Point de prélèvements aval : X = 44° 19' 2,98" N Y = 00° 34' 33,58" W

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées (via le logiciel GIDAF ou autre), accompagnés des commentaires éventuels du pisciculteur.

ARTICLE 32 : AUTO-SURVEILLANCE

Le pisciculteur met en place un programme d'autosurveillance de ses eaux de rejet sur le paramètre NH_4^+ par le biais d'autocontrôles hebdomadaires, en période d'étiage (1^{er} juin au 30 novembre) et mensuels hors période d'étiage, sur des prélèvements effectués :

- dans la Petite Leyre, en amont immédiat de la prise d'eau ;
- dans la Petite Leyre, 50 mètres en aval de la pisciculture.

Point de prélèvements amont : X = 44° 19' 1,64'' N Y = 00° 34' 18,64'' W

Point de prélèvements aval : X = 44° 19' 2,39'' N Y = 00° 34' 27,64'' W

Lorsque les résultats montrent une concentration aval en NH_4^+ supérieure ou égale à 0,5 mg/l, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- mesures amont/aval effectuées tous les deux jours ;
- mise en œuvre du niveau correspondant de la procédure de gestion pour maintien du respect des valeurs fixées au tableau de l'article 18-4.

Le pisciculteur met également en place un programme d'autosurveillance de ses eaux de rejet sur le paramètre NO_2 par le biais d'autocontrôles tous les quinze jours en période d'étiage (1^{er} juin au 30 novembre) et mensuels hors période d'étiage sur des prélèvements effectués :

- dans la Petite Leyre, en amont immédiat de la prise d'eau ;
- dans la Petite Leyre, 50 mètres en aval de la pisciculture.

Point de prélèvements amont : X = 44° 19' 1,64'' N Y = 00° 34' 18,64'' W

Point de prélèvements aval : X = 44° 19' 2,39'' N Y = 00° 34' 27,64'' W

Les résultats de cette auto-surveillance et des mesures mises en place le cas échéant, seront consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Afin de caractériser l'impact de la pisciculture sur la biologie du cours d'eau, le pisciculteur réalise un suivi des éléments de qualité biologiques du cours d'eau.

Les indicateurs biologiques pertinents à contrôler sont les suivants :

- IPR Indice poissons rivières
- IBD Indice biologique diatomique
- IBMR Indice biologique macrophyte en rivière

Les campagnes sont à mener selon le calendrier suivant :

- État 0 : IPR/IBD/IBMR : à réaliser avant le démarrage des travaux (digues, barrages,...)
- État transitoire : IBD : à réaliser annuellement, pendant 3 ans.
- État fonctionnement : IPR/IBD/IBMR : à réaliser 1 an après la remise en fonctionnement définitive de la pisciculture (2025)

Les bilan de chaque campagne sera transmis dans un délai de 2 mois après l'achèvement de la campagne à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau.

L'impact de la pisciculture sur le milieu récepteur doit être apprécié au travers de l'analyse des écarts à la référence entre le point de mesure à l'amont et un autre à l'aval de la pisciculture. Le point situé à l'aval est situé en dehors de la zone de mélange.

Les points de mesure sont déterminés ci-après :

IBD (Diatomées) :

Suivi amont : Deux points sont préconisés afin d'évaluer l'impact de la pisciculture, à la fois au niveau des rejets et du seuil (dont l'impact hydromorphologique est visible sur plusieurs centaines de mètres en amont) : en amont du seuil de la retenue (C1 : X=415230 – Y=6363980), et en aval immédiat de la retenue et avant la confluence avec l'exutoire de la pisciculture (C2 : X=415030 – Y=6363970).

Suivi aval : Le point préconisé pour le suivi aval est situé à 140 m en aval du rejet de la pisciculture au point D (X=414902; Y=6364029). Le site est accessible et les prélèvements sont réalisables à pied en application de la norme XP T90-354 « Échantillonnage, traitement et analyse de Diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ».

IPR (Indice poissons rivières) et IBMR (Indice biologique macrophyte en rivière) :

L'exploitant doit soumettre dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté à la validation de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau, une proposition concernant les points de contrôle les plus adaptés.

TITRE IX – RECAPITULATIF D'ECHEANCES

ARTICLE 34 :

L'exploitant transmet aux services de l'Etat, selon les échéances précisées dans le présent arrêté, l'ensemble des études et compléments demandés.

Ces échéances sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Délai	Prescription
avant le début des travaux (digues, barrage, remblais)	réalisation de l'état 0 biologique du milieu récepteur : IBD/IPR/IBMR (art.33)
1 ^{er} septembre 2021	mise en conformité des ouvrages de forage (art.16-2) réalisation d'un diagnostic des installations de forage (art.16-5) procédure de gestion du cheptel présent

	sur la pisciculture et du taux d'alimentation (art.18-4) canalisation des eaux de surface provenant du massif forestier et traversant le site de la pisciculture au niveau des forages (art.16-1)
2 mois après travaux	plan de récolement post-travaux (art.15-11)
6 mois à compter de la notification de l'arrêté	mise en place d'un variateur de puissance sur les forages (art.16-3)
1 an à compter de la notification de l'arrêté	bilan de la procédure de gestion des sédiments mise en œuvre (art.15-9)
31 décembre 2022	étude sur le débit réservé adapté comme « débit minimum biologique » (art.15-12)
30 juin 2023	dossier de fonctionnement des installations dans le cadre du respect du débit réservé adapté comme débit minimum biologique (art.15-12)
1 ^{er} septembre 2023	bilan de l'utilisation des variateurs sur les forages et de l'économie d'eau réalisée (art.16-3) étude sur la justification des besoins de prélèvements et la projection des économies d'eau envisageables (art.16-3)
9 novembre 2023	fin des travaux de la restauration de la continuité écologique avec respect d'un débit réservé qualifié de « débit minimum biologique » (art.15-12) mise en place recirculation d'eau (art.15-12)
1 an après la remise en fonctionnement définitive de la pisciculture (2025)	réalisation de l'état biologique en fonctionnement du milieu récepteur : IPR/IBD/IBMR (art.33)
30 ans à compter de la notification de l'arrêté	renouvellement d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel (art.4)

En complément l'exploitant devra également communiquer aux services de l'État, selon la fréquence ci-dessous :

Fréquence	Prescription
annuellement, pendant 3 ans	réalisation de l'état biologique en fonctionnement du milieu récepteur : IBD (art.33)

annuellement	résultats du suivi dynamique de la nappe (art.16-2)
annuellement	résultats de l'autosurveillance des eaux de rejets (art.32)

TITRE X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 35 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 36 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SORE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 37 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA AQUAQUITAINE.

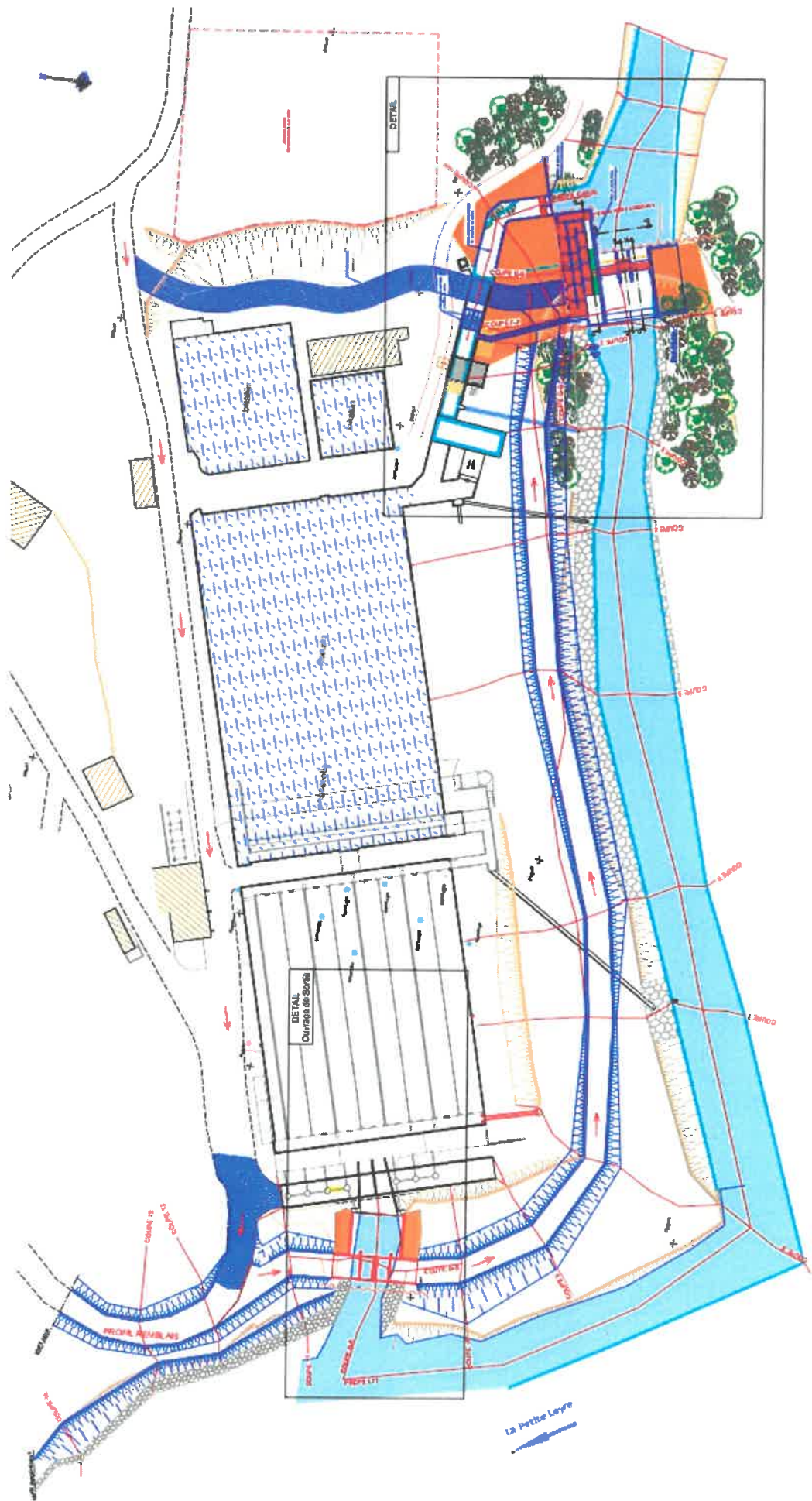
M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le Maire de Sore, M. l'inspecteur de l'environnement de la DDETSPP, MM. les directeurs de la DDETSPP et de la DDTM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

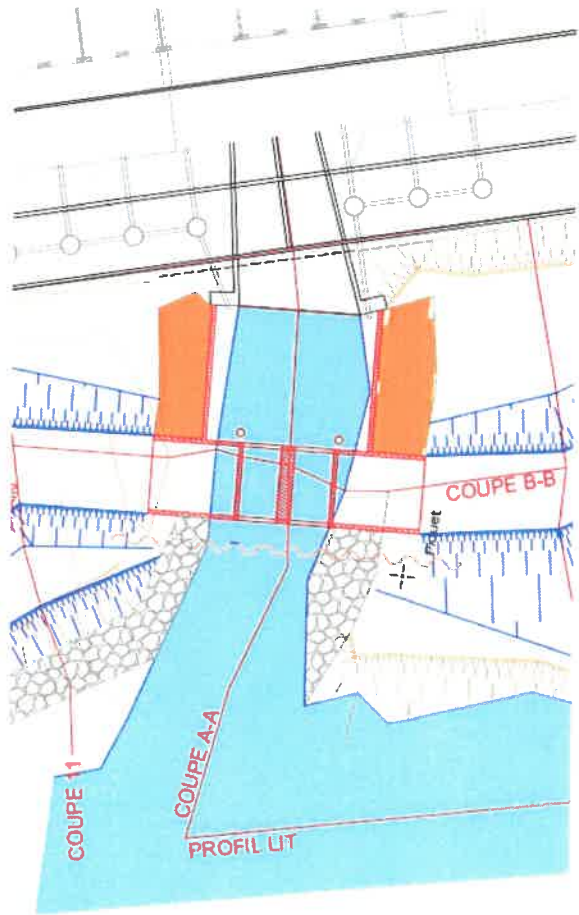
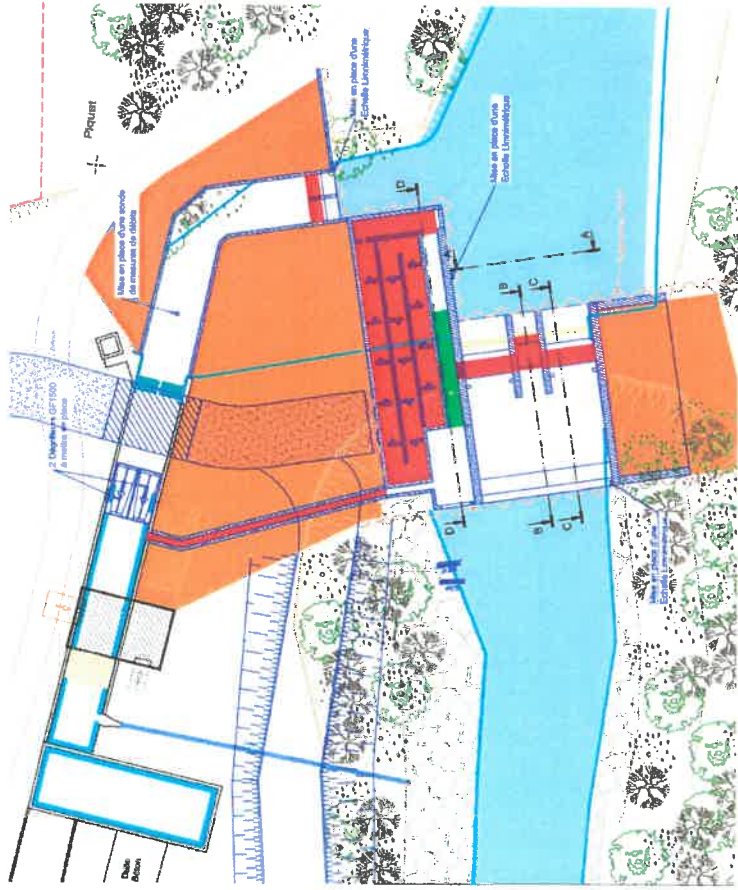
Mont-de-Marsan, le **10 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Annexe 1 : Plan des installations de la pisciculture Aquaquaine





Annexe 2 : Points de prélèvement

Localisation des points de suivi :

Vue d'ensemble



